

## Certification et attribution des permis pendant la pandémie de COVID-19 : Foire aux questions

### Qu'est-ce que la Certification du Collège des médecins de famille du Canada (CCMF) ?

Le Collège des médecins de famille du Canada (CMFC) accorde la désignation spéciale CCMF aux personnes qui ont satisfait et qui continuent de satisfaire aux normes du CMFC en matière de formation en médecine de famille. Les membres du CMFC qui ont achevé avec succès un programme de résidence en médecine de famille agréé, ou une combinaison d'un programme de formation agréé et d'expérience pratique, et qui ont réussi l'Examen de certification en médecine familiale sont admissibles. Seuls les membres actifs du CMFC qui satisfont aux exigences Mainpro+<sup>MD</sup> du Collège en matière de développement professionnel continu peuvent utiliser la désignation spéciale CCMF après leur nom.

### Qui octroie les permis d'exercice aux médecins ?

Les ordres des médecins de chaque province et territoire, tels que les collèges provinciaux de médecins et de chirurgiens, ont le pouvoir d'accorder le permis nécessaire pour exercer la médecine dans leur province ou territoire. Les mandats principaux des ordres des médecins sont de garantir la sécurité du public et de donner à la profession médicale les moyens de s'autoréguler par des mesures telles que l'établissement de normes de pratique et le traitement des plaintes. Seuls les médecins qui détiennent un permis (ou qui sont enregistrés) qui satisfont aux exigences de qualification de l'ordre des médecins local — pour les médecins de famille, celles-ci comprennent souvent l'obtention de la désignation spéciale CCMF — peuvent exercer la médecine dans une province ou un territoire du Canada. Veuillez noter que les exigences pour l'octroi de permis varient d'une province à l'autre ; veuillez communiquer directement avec votre ordre des médecins pour obtenir ces renseignements.

### Comment puis-je obtenir un permis provisoire (également appelé permis restreint ou temporaire) pour exercer la médecine sans avoir obtenu ma désignation spéciale CCMF ?

La Fédération des ordres des médecins du Canada (FOMC) a indiqué que chaque ordre des médecins provincial exige deux choses pour accorder un permis provisoire :

1. Un document attestant de la réussite de la formation
2. La preuve que vous êtes admissible à l'Examen de certification en médecine familiale

Le CMFC enverra directement aux ordres des médecins provinciaux et territoriaux la preuve d'admissibilité des candidats qui ont effectué leur résidence. Les candidats admissibles par la voie de la pratique doivent demander une lettre d'admissibilité au CMFC selon les besoins.

Pour obtenir une attestation de l'achèvement de la formation, veuillez communiquer avec votre directeur de programme.

### Où puis-je obtenir des renseignements sur le permis d'exercice provisoire dans ma province ou mon territoire ?

Veuillez communiquer directement avec votre ordre des médecins. Les coordonnées sont disponibles au : [fmrac.ca/members](http://fmrac.ca/members).

### Quelles sont les exigences concernant l'EACMC, partie II ?

Actuellement, le CMFC n'exige pas que vous ayez réussi l'EACMC, partie II, pour passer l'Examen de certification en médecine familiale. Si vous deviez passer l'EACMC, partie II, en avril 2020, veuillez communiquer avec le [Conseil médical du Canada](#) pour savoir quand vous devez vous présenter à cet examen.

De plus, nous vous invitons à communiquer avec votre [ordre des médecins](#) afin de déterminer s'il y aura des répercussions sur l'octroi du permis d'exercice provisoire une fois que vous aurez terminé votre programme de résidence.

### **Que dois-je faire si je me suis déjà inscrit à l'Examen de certification en médecine familiale du printemps ?**

Si vous vous êtes inscrit à l'examen d'avril, vous pourrez le passer en octobre. Il n'est pas nécessaire de vous réinscrire. Tous les renseignements seront automatiquement transférés à la nouvelle date.

### **À quelle date l'examen du printemps a-t-il été repoussé ?**

La composante orale de l'examen, soit les entrevues médicales simulées ou EMS de 2020 a été annulée. La composante écrite, les simulations cliniques écrites abrégées ou SAMP, aura lieu les 13, 14, 15, et 16 octobre 2020.

### **Qu'advient-il de mon rendez-vous avec Prometric pour la composante écrite ?**

Tous les rendez-vous pour la composante écrite (SAMP) en avril ont été annulés. Vous recevrez un courriel du CMFC indiquant quand vous pourrez retourner sur le site de Prometric pour fixer vous-même l'horaire de la composante écrite. Vous aurez la possibilité de passer votre examen à l'un ou l'autre de ces deux endroits : l'un des centres régionaux d'examen Prometric au Canada ou à votre domicile, en utilisant la plateforme de surveillance à distance de Prometric.

### **Des questions portant sur la COVID feront-elles partie de l'Examen de Certification en médecine familiale ?**

Le contenu de l'Examen de certification en médecine familiale de l'automne 2020 a été créé avant la déclaration de la pandémie de la COVID-19. Depuis, la communauté médicale continue d'en apprendre sur la COVID, la pandémie et la gestion des urgences. L'information évolue rapidement. Nous savons que les médecins travaillent très fort pour se garder à jour sur la COVID, mais le Comité des examens — Médecine familiale n'a pas pu ajouter des questions propres à la COVID dans l'Examen de certification en médecine familiale de 2020. La science évolue trop rapidement, et ça ne serait pas juste pour les candidats. Toutefois, le Collège des médecins de famille du Canada reconnaît les efforts personnels et collectifs que les médecins ont entrepris pour rendre la pratique de médecine de famille plus sécuritaire pour eux, pour leurs collègues et pour leurs patients. Le Collège et le Comité des examens — Médecine familiale reconnaissent les risques auxquels les travailleurs de la santé font face tous les jours. Leurs efforts sont grandement appréciés.

Compte tenu des circonstances, les notions propres à la COVID suivantes NE font PAS partie des questions de l'examen de 2020 :

COVID/COVID-19/Coronavirus en tant que diagnostic ou diagnostic différentiel

Tout traitement spécifique pour la COVID

Besoin accru d'équipement de protection individuel [ÉPI] en raison de la COVID

Risques et interventions communautaires liés à la pandémie de COVID

**Aurai-je droit à un remboursement si je décide de me retirer et de ne pas passer l'examen à l'automne ?**

Les frais d'examen payés pour le printemps 2020 seront transférés à l'examen d'automne. Puisque les EMS ont été annulées et que seule une composante de l'examen aura lieu, nous ajusterons les frais et rembourserons les candidats en conséquence. Si un candidat décide de se retirer, il recevra un remboursement complet et pourra faire une nouvelle demande pour un examen ultérieur lorsque la période de demande sera ouverte.

**Je suis un candidat admissible par la voie de la pratique. Les exercices Perles, ce que j'ai effectués seront-ils toujours valables pour l'examen reporté ?**

Oui. Il ne sera pas nécessaire de refaire les Perles pour l'examen reporté.

**Que faire si je termine mon programme de résidence après le mois de juin ?**

Il incombe à votre directeur de programme d'en informer l'ordre des médecins une fois que vous avez terminé votre formation. Les résidents hors cycle peuvent être admissibles à l'examen, à condition qu'ils aient suivi un minimum de 18 mois de formation, qu'ils n'aient pas plus de six mois de formation à terminer au moment de l'examen et qu'ils aient été recommandés par leur programme pour passer l'examen.

**Puis-je changer de province après avoir obtenu mon diplôme ?**

Veillez communiquer directement avec les ordres des médecins provinciaux/territoriaux concernés si vous avez des questions concernant le permis d'exercice.

**Pourrai-je quand même obtenir un Certificat de compétences additionnelles (CCA) si j'ai terminé mon programme de formation ?**

Oui. Si vous avez terminé votre formation et que votre programme a confirmé que vous avez démontré les compétences attendues dans le domaine de pratique, vous recevrez un CCA. La médecine d'urgence est le seul domaine de CCA qui exige que vous passiez un examen.

**Des questions portant sur la COVID feront-elles partie de l'Examen de compétence additionnelle en médecine d'urgence ?**

Le contenu de l'Examen de compétence additionnelle en médecine d'urgence de l'automne 2020 a été créé avant la déclaration de la pandémie de la COVID-19. Depuis, la communauté médicale continue d'en apprendre sur la COVID, la pandémie et la gestion des urgences. L'information évolue rapidement. Nous savons que les médecins travaillent très fort pour se garder à jour sur la COVID, mais le Comité des examens — Médecine d'urgence n'a pas pu ajouter des questions propres à la COVID dans l'Examen de compétence additionnelle en médecine d'urgence de 2020. La science évolue trop rapidement, et ça ne serait pas juste pour les candidats. Toutefois, le Collège des médecins de famille du Canada reconnaît les efforts personnels et collectifs que les médecins ont entrepris pour rendre la pratique de la médecine d'urgence plus sécuritaire pour eux, pour leurs collègues et pour leurs patients. Le Collège et le Comité des examens — Médecine d'urgence reconnaissent les risques auxquels les travailleurs de la santé font face tous les jours. Leurs efforts sont grandement appréciés.

Compte tenu des circonstances, les notions propres à la COVID suivantes NE font PAS partie des questions de l'examen de 2020 :



COVID/COVID-19/Coronavirus en tant que diagnostic ou diagnostic différentiel

Tout traitement spécifique pour la COVID

Besoin accru d'équipement de protection individuel [ÉPI] en raison de la COVID

Risques et interventions communautaires liés à la pandémie de COVID